



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 50054

Texte de la question

M Jean-Pierre Philibert demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui préciser la situation au regard de la TVA des prestations assurées par des conseils, en qualité de représentants fiscaux (établissement des déclarations fiscales, assistance à l'occasion des contrôles fiscaux, consultations diverses) de sociétés étrangères dont le siège est en CEE ou hors CEE et qui possèdent des immeubles en France qu'elles donnent ou non en location. Ces prestations de conseils relèvent en effet de l'article 259 B (cf doc. adm. 3A 2132, no 40-41) et ne sont imposables en France que si le bénéficiaire est « établi » en France ou si le bénéficiaire est établi dans un autre Etat membre de la CEE sans y être assujéti à la TVA. La doctrine administrative précise qu'il y a lieu de considérer comme établissement stable tout centre d'activité ou l'assujéti effectuée de manière régulière des opérations imposables. La Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt du 4 juillet 1985 (aff. 168/84) a décidé qu'une installation destinée à une activité commerciale ne saurait être qualifiée comme établissement stable au sens de l'article 9-1 de la sixième directive que si cet établissement comporte une réunion permanente de moyens humains et techniques nécessaires aux prestations de services en cause et si ces prestations ne peuvent pas être utilement rattachées au siège de l'activité économique du prestataire. Il lui demande s'il peut confirmer qu'un immeuble situé en France, donné en location, ne constitue pas un établissement stable au sens des interprétations précitées et qu'en conséquence seules les consultations données aux sociétés établies dans la CEE mais non assujéties à la TVA dans leur pays seraient imposables à la TVA en France.

Texte de la réponse

Reponse. - Un immeuble situé en France et donné en location soumise de plein droit ou sur option à la TVA n'est pas considéré, pour cette activité de location, comme un établissement stable du loueur non établi en France. La prestation réalisée par le représentant fiscal de ce loueur, et qui consiste en l'établissement des déclarations fiscales, l'assistance à l'occasion des contrôles fiscaux ou des consultations diverses, constitue une prestation de l'article 259 B du code général des impôts. Elle n'est pas imposable à la TVA en France lorsqu'elle est rendue à un preneur établi en dehors de la Communauté économique européenne ou assujéti à la TVA dans un autre Etat membre de la Communauté. Lorsque ce même représentant réalise des prestations de gestion ou d'administration de biens immobiliers ou d'entremise et de négociation en matière de transactions ou de locations immobilières, ces prestations sont, conformément à l'article 259 A-2o du même code, imposables à la TVA en France lorsque les biens qui en font l'objet sont situés en France. Au cas particulier, il ne pourrait être répondu plus précisément que si, par l'indication du nom et de l'adresse des personnes concernées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une instruction détaillée.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50054

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4669